

Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

La ZP7 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées aux documents graphiques.

Article 4. Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutes dispositions du présent règlement applicables aux publicités s'appliquent donc également aux préenseignes.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires,
- à la signalétique d'information locale,
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.),
- aux informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 5. Dimensions des publicités et préenseignes

A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajouté à celui des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension.

Article 6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Il est rappelé qu'au regard du nombre d'habitants présents sur chacune des agglomérations de la commune (moins de 10 000 habitants), les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble du territoire (Code de l'Environnement).

Article 7. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

Article 8. Atteinte à l'environnement

L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Article 9. Abords des monuments historiques et sites inscrits

Toute publicité est interdite sur les Immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

L'interdiction de disposer une publicité portée aux I.1° et 4° de l'article L.581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans les sites inscrits). **Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.**

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP1 : centre historique de Biot.

TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 1.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 1.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 1.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est admise à condition que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique.

Il ne peut être installé qu'un dispositif simple ou double face par activité. Celui-ci devra être placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité.

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face et doit être réalisé en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Article 1.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

Article 1.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 1.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 1.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 1.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 1.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 1.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

Article 1.2.1.2. Dimensions

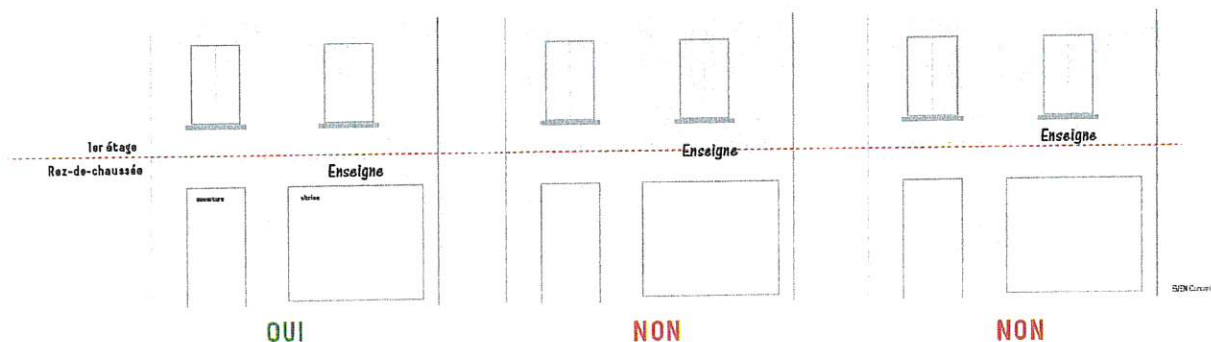
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de cette façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Dans les autres cas, la superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 1.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 1.2.1.4. Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

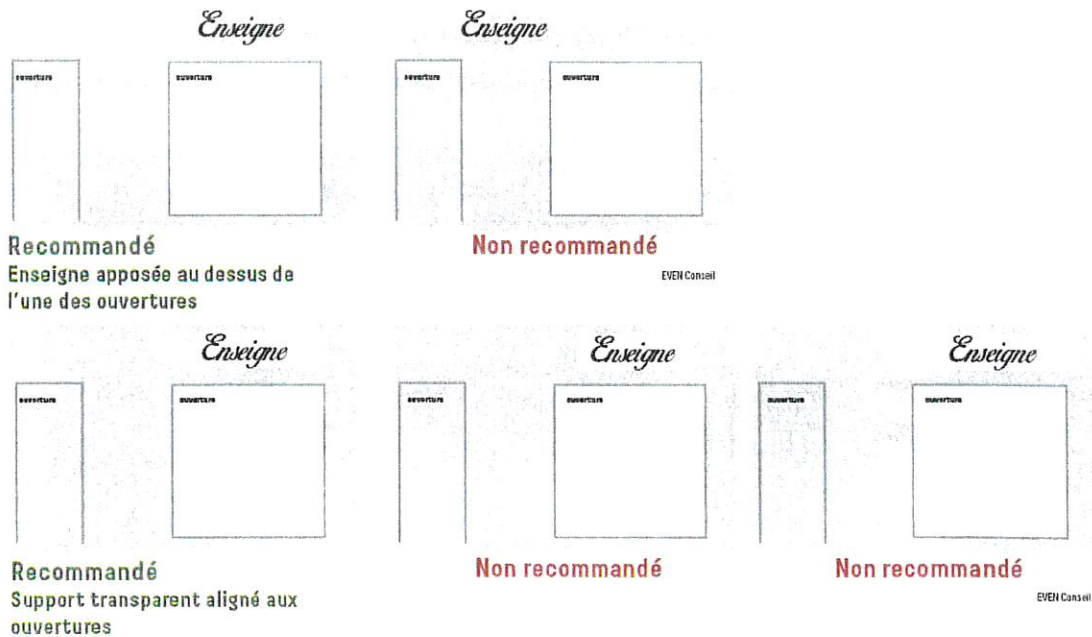
Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être fixés directement sur la façade ou sur un support non visible,
- soit être peints ou fixés sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit maintenu dans le temps,
- soit être fixés sur un support de couleur unie lorsque l'enseigne est d'une surface inférieure

AR Prefecture

006-210600185-2019062022022022
Reçu le 28/06/2019

Dans les deux premiers cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier. L'enseigne doit s'inscrire de façon harmonieuse avec les ouvertures existantes.



Article 1.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Article 1.2.2.1. Densité

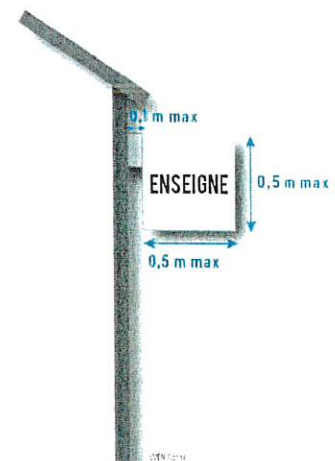
Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une enseigne murale apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

Article 1.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser



10 cm

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

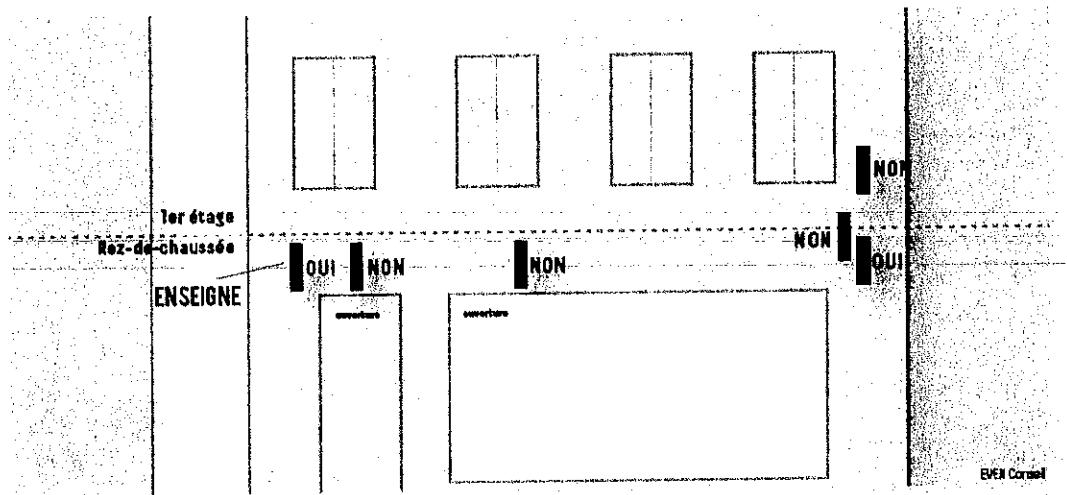
006-210600185-20190627_20190878_F_04.pdf
Reçu le 28/06/2019

Article 1.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article 1.2.2.4. Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire sur un fond de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Exemples :



Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Article 1.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret. Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 1.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 1.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 1.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Article 1.2.5.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

Article 1.2.5.2. Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face.

Article 1.2.5.3. Implantation

Sans objet.

Article 1.2.5.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Elle ne peut être apposée sur un dispositif de type orflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 1.2.5.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 1.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 1.2.6.1. Densité

Sans objet.

Article 1.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 1.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 1.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 1.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 1.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP2 : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Article 2.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 2.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 2.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 2.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m² par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 2.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 2.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 2.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 2.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 2.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 2.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

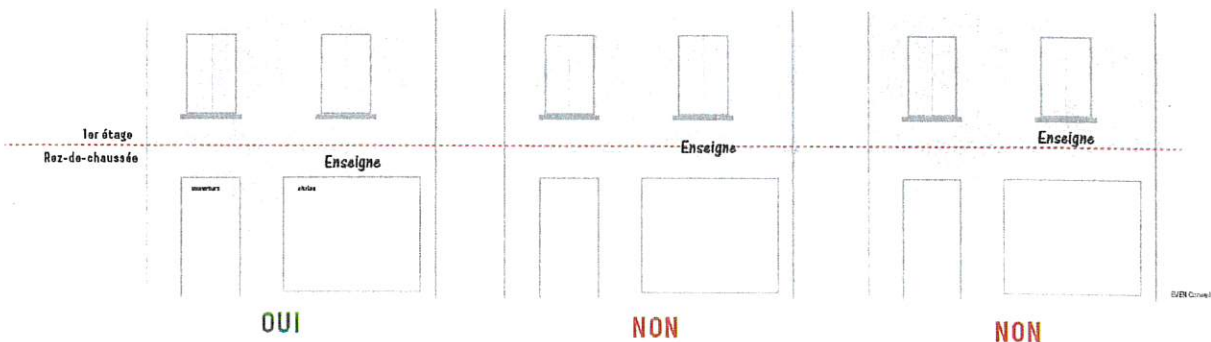
Article 2.2.1.2. Dimensions

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.**



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 2.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 2.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après

AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 2.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Article 2.2.2.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une **enseigne murale** apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

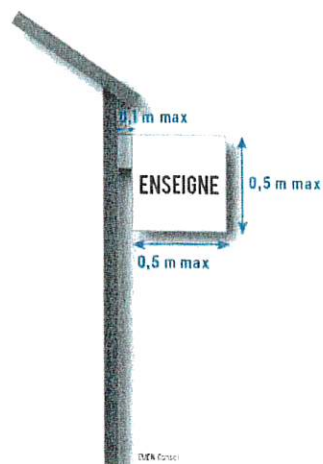
Article 2.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

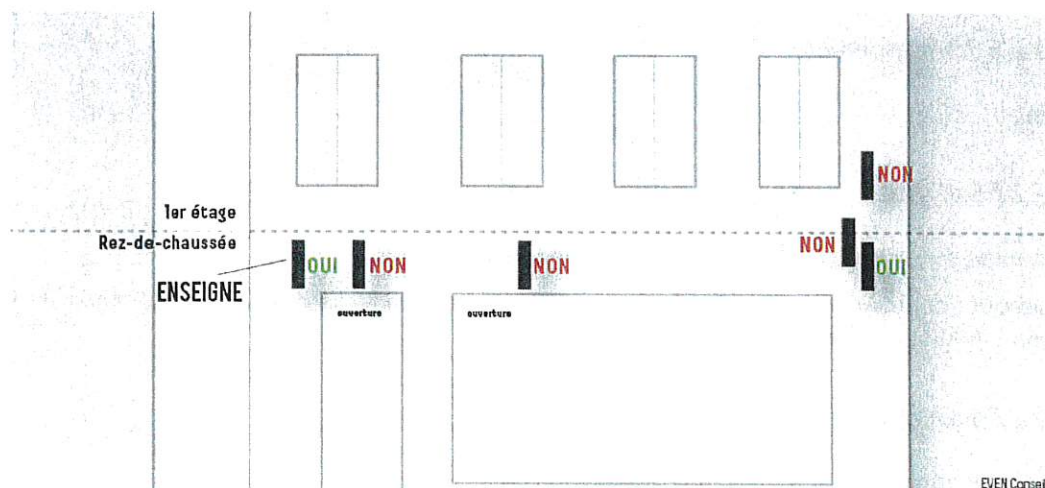


Article 2.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article 2.2.2.4. Aspect

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Article 2.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après

AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 2.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 2.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Article 2.2.5.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

Article 2.2.5.2. Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face.

Article 2.2.5.3. Implantation

Sans objet.

Article 2.2.5.4. Aspect

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 2.2.5.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 2.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 2.2.6.1. Densité

Sans objet.

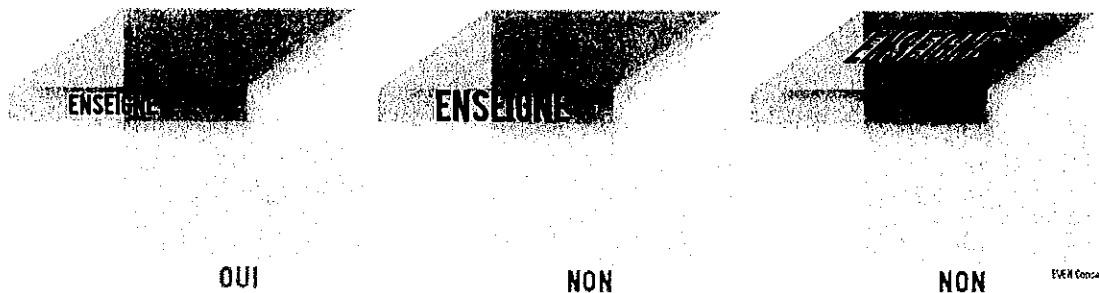
Article 2.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 2.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 2.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 2.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 2.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP3 : Route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 3.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 3.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 3.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m² par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 3.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 3.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 3.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 3.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 3.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 3.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **deux enseignes** apposées à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade et par établissement.

Article 3.2.1.2. Dimensions

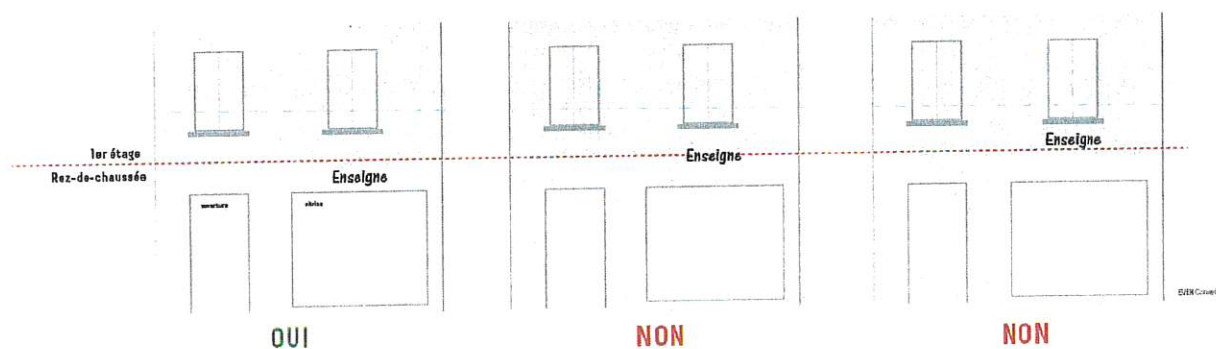
La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Article 3.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.**



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 3.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 3.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une

activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après

AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 3.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 3.2.4. Enseignes scellées au sol

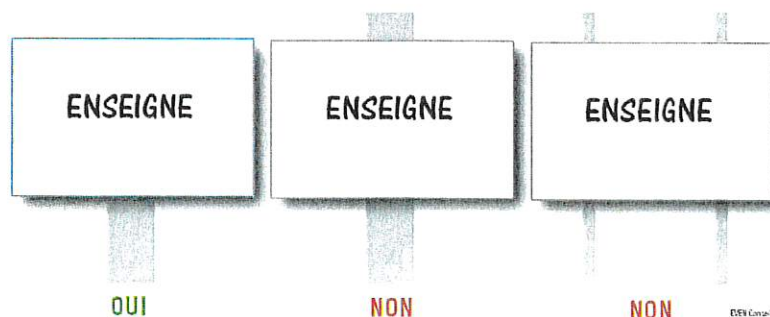
Article 3.2.4.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.**

Article 3.2.4.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Le support de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.



Article 3.2.4.3. Implantation

Sans objet.

Article 3.2.4.4. Aspect

Sans objet.

Article 3.2.4.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 3.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 3.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 3.2.6.1. Densité

Sans objet.

Article 3.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article 3.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 3.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 3.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 3.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP4 : Route de Valbonne.

TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 4.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 4.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 4.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face.

Article 4.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 4.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 4.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

Article 4.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 4.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 4.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4.2.1.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Article 4.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

Article 4.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 4.2.1.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 4.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 4.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 4.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 4.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 4.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 4.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP5 : Quartiers d'habitat

TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Toute publicité et préenseigne est interdite dans cette zone.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 5.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 5.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 5.2.1.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m².

Article 5.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée une clôture non aveugle.

Article 5.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 5.2.1.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 5.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 5.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 5.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 5.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 5.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Article 5.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP6

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP6 : technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe

TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 6.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 6.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 6.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 6.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face.

Article 6.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 6.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 6.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 6.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019